

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.KR.01.02 Mars 2026	CORÉE DU SUD
---	------------------------------	--------------

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Peaux de biongulés	4101, 4102, 4103	Corée du Sud

## **II. CERTIFICAT BILATÉRAL**

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.PFF.KR.01.02                      Certificat sanitaire pour l'exportation de peaux de biongulés 3 p.  
vers la Corée du Sud

## **III. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

1. Seules les peaux provenant d'animaux abattus en Belgique peuvent être exportés avec le certificat EX.PFF.KR.01.02.
2. La déclaration visée au point 7.1 impose que les peaux proviennent de biongulés (comme les bovins, porcins, ovins ou caprins) abattus dans un abattoir belge et jugé sains après inspections ante et post mortem par un vétérinaire officiel.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que cette exigence est remplie. Si les peaux ne sont pas exportés directement depuis l'abattoir belge, l'opérateur doit présenter une copie du document commercial ayant accompagné les marchandises depuis l'abattoir. Il doit être indiqué que les peaux sont aptes à la consommation humaine ou qu'elles constituent des matériaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 10, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009. Il doit également prouver que les animaux dont proviennent les peaux ont été abattus dans un abattoir belge (par exemple via la mention du numéro d'agrément de l'abattoir sur le document commercial).

3. Pour le point 7.2, au moins l'un des points 7.2.1 ou 7.2.2 doit être applicable.

a. Point 7.2.1:

Le point 7.2.1 s'applique si la Belgique satisfait aux conditions zoosanitaires mentionnées dans la déclaration 7.2.1. Cela signifie que la Belgique est officiellement reconnue indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique et de peste des petits ruminants par l'OMSA (Organisation mondiale de la santé animale) et qu'aucun cas de peste porcine africaine, de dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy skin disease), de clavelée (varirole ovine) ni de varirole caprine n'a été enregistrée en Belgique au cours des trois années précédant l'expédition. Ces informations peuvent être vérifiées sur [le site internet de l'AFSCA pour la situation zoosanitaire de la Belgique](#) et sur [le site de l'OMSA](#) pour les foyers de maladies animales (voir également [RI.Maladie.01](#)).



b. Point 7.2.2 :

Le point 7.2.2 s'applique si la Belgique ne satisfait pas aux conditions zoosanitaires reprises au point 7.2.1 ou si l'opérateur souhaite fournir les garanties requises en matière de santé animale via l'un des traitements visés aux points 7.2.2.1, 7.2.2.2 ou 7.2.2.3.

Les traitements non applicables doivent être biffés. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que les peaux ont subi le traitement retenu. Si le traitement n'est pas effectué dans l'établissement à partir duquel les peaux et sont exportés, l'opérateur doit présenter une copie du procédé de production de l'établissement belge ayant réalisé le traitement.

Si le point 7.2.2 n'est pas applicable, l'ensemble du point 7.2.2, y compris les points 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3, doit être supprimé.

Le point 7.2.2 (en conservant au moins un des traitements visés aux points 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3) est obligatoire si les exigences du point 7.2.1 ne sont pas satisfaites.